

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T2267

Portant réglementation de la circulation sur
la D2
commune de Évran
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 01/06/2026 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint,

Vu la demande de M. JANSON de COUËT Ghislain en date du 30/07/2026,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 13/08/2026, sur la D2 commune de Évran, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux d'abattage et d'élagage,

ARRÊTE

article 1 : Le 13/08/2026 inclus, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D2 du PR 1+1510 au PR 1+2068 (Évran) situés hors agglomération au lieu-dit "Le Cordon Blanc".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11. La distance entre les feux ne devra pas excéder 150 m.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M. JANSON de COUËT Ghislain.

article 3 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

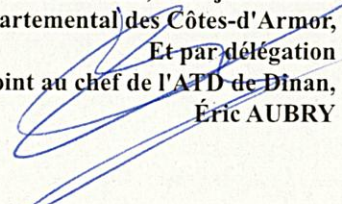
Fait à Dinan, le 31 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

l'adjoint au chef de l'ATD de Dinan,

Éric AUBRY



Alternat de circulation par feux tricolores KR 11

